Exporté le 27 août 2026
Archive non officielle · Non affilié au gouvernement

Arrêté | Générale | modern

Arrêté n° 2018-134/PR/MB portant Expropriation partielle et distraction d'une parcelle de terrain

n° 2018-134/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
10 septembre 2018

Numéro JO
n° 17 du 13/09/2018

Date du numéro
13 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5éme L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait l'expropriation partielle et la distraction du tronçon exproprié de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier 10378 d'une superficie de 400 m2 pour cause d'utilité publique au profit du Ministère de l'Agriculture de la Pèche de l'Elevage et des Ressources Halieutique qui le mettra à la disposition de l'ONEAD.

Article 2

Cette parcelle ainsi distraite est destinée à l'implantation d'une centrale sous-vide des eaux usées.

Article 3

La parcelle de terrain objet du Titre Foncier 10378 partiellement expropriée est souscrit au livre foncier en concession provisoire est objet de deux hypothèques conventionnelles au profit à la BCMIR.

Article 4

L'expropriation partielle opérée sur le TF n°10378 souscrit au livre foncier au nom de l'indépendant Contracte Company sera indemnisée à sa juste valeur.

Article 5

La dépense occasionnée par la présente expropriation partielle sera amputée au Budget National au titre de l'année 2018. Le Directeur de l'Exécution Budgétaire est chargé de l'exécution.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 7

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH